



## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22 et 23 juin 2023

**CD20230622\_85**  
**id. 1649**

*Le 22 juin 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.*

*Nombre de conseillers départementaux : 30*  
*Quorum : 16*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.*

*Sont représentés :*

*M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIÈGE), M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), Mme COLOMBIÉ (pouvoir à M. BÉSIERS), Mme DELCHER (pouvoir à Mme DELBREIL), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme IUS), Mme DUCASSÉ (pouvoir à M. BEQ), M. LOPEZ (pouvoir à M. ALBUGUES).*

*Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.*

### **DÉLIBÉRATION**

#### **CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE AU 1ER JANVIER 2024 - PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL M57**

---

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables du secteur public local puisque c'est la seule instruction qui intègre les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales.

#### La M57 apporte plusieurs modifications majeures :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'Assemblée lors de la plus proche réunion après cette décision,

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

#### En matière comptable :

- La modification des comptes : un nouveau plan de comptes est développé et vient grandement modifier celui que le Département pratiquait depuis 2004. Cette modification est couplée à la disparition des éléments exceptionnels (chapitres 67 et 77) hormis quelques rares comptes indispensables maintenus (775 pour les cessions par exemple),

- La nomenclature fonctionnelle, c'est à dire le socle de la comptabilité analytique, change ce qui aura pour conséquences un changement d'approche, de codification et d'analyse pour chaque service.

#### En matière patrimoniale :

La M57 apporte son lot de modifications ou de précisions relatives à la gestion des immobilisations :

- sur la composition de son coût,

- sur la notion d'immobilisations par composant,

- sur les modalités d'amortissement : dorénavant, à compter de la mise en œuvre de la M57 dans la collectivité, la notion de prorata temporis s'applique sur les nouveaux flux. Les plans d'amortissements commencés sous la M52 se poursuivront jusqu'à extinction sans modification.

Concernant le périmètre des immobilisations amortissables, il demeure inchangé.

Cette nouvelle norme comptable M57 concerne donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le budget principal ainsi que tous les budgets annexes gérés en M52 (laboratoire vétérinaire départemental, service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux, restaurant universitaire, base de loisirs et de plein air du Tarn et de la Garonne, Tarn et Garonne conseil collectivités).

Seuls les budgets annexes de l'institut médico éducatif et professionnel (IMEP) et du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) restent gérés par la norme M22.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission : Finances,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 106,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Adopte la nomenclature M57 développée pour le budget principal et les budgets annexes gérés en M52, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Conserve le vote du budget par nature et par chapitre avec une présentation croisée nature-fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- Approuve la détermination des catégories et des durées d'amortissement des biens ;
- Abroge les délibérations de l'Assemblée départementale des 26 juin 2003 (n°CG/03/3ème/I-23), 12 mars 2012 (CG12/2ème/I-25), 17 novembre 2014 (CG20141117\_11) et 29 juin 2015 (CD20150629\_19) relatives aux durées d'amortissement des immobilisations ;
- Fixe le seuil de mise en œuvre de la notion de bien de faible valeur à 1 000 € TTC ;
- Recourt, le cas échéant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la procédure de gestion des immobilisations par composant pour les acquisitions répondant à l'ensemble des critères requis par la M57 ;
- Approuve les modalités de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis sauf pour les cas précisés en annexe ;
- Autorise Monsieur le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Approuve la possibilité de voter des autorisations de programme / autorisations d'engagement relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section ;

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour : 27

Contre : /

Abstentions : 3

Adopté à la majorité.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023 Publié le 04/07/23 ID : 082-228200010-20230623-1918-DE-1-1
---

Le Président,

Michel WEILL